

ARRÊTÉ n° E.2023-72
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE BATEAU A PASSAGERS
« GABARRE FUMELOISE » EN VUE D'ASSURER UN SERVICE
TOURISTIQUE DE TRANSPORT DE PASSAGERS
SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE LOT DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-60 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Soturac à Albas sur la rivière domaniale Lot ;
- VU le certificat communautaire de navigation intérieure (00260TO) délivré au bateau à passagers « La Gabarre Fuméloise » le 17 juin 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 47-2023-01-19-0002 en date du 19 janvier 2023 modifié par arrêté n° 47-2023-02-02-0002 en date du 2 février 2023 autorisant l'exploitation du bateau à passagers « Gabarre Fuméloise » sur la section de la rivière Lot dans le département du Lot-et-Garonne ;
- VU le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce groupe B et l'attestation spéciale passagers, délivrés à monsieur Eric DOUCERAIN le 26 mars 2004, capitaine du bateau à passagers « Gabarre Fuméloise » ;

VU l'attestation spéciale passagers délivrée le 2 mars 2004 à Madame Françoise LANDREAU en qualité de matelot ;

VU la demande de l'EPIC Office de tourisme de Fumel-Vallée du Lot en date du 9 janvier 2023, désirant obtenir pour la saison 2023, une autorisation d'assurer un service touristique de transport de passagers sur le tronçon de la rivière Lot situé entre la limite départementale Lot/Lot-et-Garonne et le lieu-dit «Bouyssac» sur la commune de Touzac avec son bateau à passagers « Gabarre Fuméloise » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

L'EPIC Office de tourisme de Fumel - Vallée du Lot, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers sans escale, avec le bateau à passagers « Gabarre Fuméloise », immatriculé TO 090185F, sur la section de la rivière Lot comprise entre le lieu-dit « Le Pompidou », au PK 83+080 sur le Bief de Fumel et le lieu-dit Bouyssac, au PK 87+000 sur la commune de Touzac (bief d'Orgueil).

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Le bateau « Gabarre Fuméloise » transportant des passagers est autorisé à circuler à compter de la date d'ouverture de la navigation diffusée par avis à la batellerie (article 14 du RPPn susvisé), jusqu'au 30 septembre 2023.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau à passagers et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat communautaire. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des engins de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celles relatives aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Point de stationnement

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau à passagers « Gabarre Fuméloise » est situé à l'embarcadère de Fumel, département de Lot-et-Garonne, tel que précisé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 47-2023-01-19-0002 en date du 19 janvier 2023 susvisé.

ARTICLE 4 : Embarquement / débarquement

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

ARTICLE 5 : Exploitation

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de vente des billets ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Parcours dans le département du Lot :

Départ de son embarcadère situé à Fumel, franchissement de l'écluse d'Orgueil au PK 84+600, en rive droite sur la commune de Soturac, remontée du bief et demi-tour entre les PK 86+500 et 87+000 au lieu-dit Bouyssac sur la commune de Touzac.

Tout changement dans les conditions d'exploitation du bateau devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la direction départementale des territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département du Lot.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le RPP sur l'itinéraire de liaison de Soturac à Albas sur la rivière domaniale Lot visé ci-dessus.

En particulier, les manœuvres de virement ne peuvent se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier leur route ou leur vitesse.

Si le virage effectué par le bateau à passagers doit obliger des bateaux à changer leur route, le capitaine devra émettre les signaux phoniques suivants :

- 1 son long suivi d'1 son bref : « je vais virer à tribord » ;
- 1 son long suivi de 2 sons brefs : « je vais virer à bâbord ».

La durée des sons émis sera alors conforme à l'article A. 4241-1 du code des transports.

Pour rappel, la vitesse sur la section lotoise de la rivière Lot est limitée à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation.

Conformément au code des transports et notamment à l'article A. 4241-48-17 le bateau à passagers « Gabarre Fuméloise » bénéficie d'une priorité de passage aux écluses. Outre les dispositions réglementaires relatives aux bateaux à passagers, il portera une flamme rouge hissée à l'avant, à une hauteur suffisante pour être bien visible.

ARTICLE 7 : Navigation de nuit

Par dérogation au RPP précité, la navigation de nuit pourra être autorisée par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la croisière, accompagnée de l'accord de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne chargée de la police de la navigation sur le tronçon situé dans le département 47.

ARTICLE 8 : Hautes eaux

L'exploitant du bateau « Gabarre Fuméloise », prendra toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens notamment lorsque la rivière est en période de hautes eaux. Sa navigation est interdite lorsque le débit de la rivière (station de Cahors) est supérieur ou égal à 300m³/s.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation cessera de plein droit le 30 septembre 2023.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, dont un exemplaire sera adressé à l'Office de tourisme de Fumel-Vallée du Lot et une copie transmise à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, service environnement, gestion et entretien des milieux aquatiques.

À Cahors, le **09 MARS 2023**
Pour la préfète du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
du Lot et par délégation,

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement

Anna DESHAYES

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.